

LETTRE DES DIRECTEURS DU BUREAU
du Conseil de Prud'Hommes de Roubaix

JUGEMENT

RG N° F 07/00115

Prononcé le Jeudi 27 Mars 2008

SECTION Activités diverses

Affaire

Entre :

contre

Monsieur

- Association

DEMANDEUR

Assisté de Me Myriam LATRECHE (Avocat au barreau de LILLE)

- la Halde

D'une part ;

MINUTE N° AD 08/J29

Et :

Association

JUGEMENT

Qualification : contradictoire

DEFENDEUR

Représenté par Monsieur

Président assisté de

Me Valérie REBOURS-SOYER (Avocat au barreau de LILLE)

1^{er} ressort

Copie exécutoire adressée à :

le : 27 Mars 2008

La Halde (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations
et pour l'Égalité)

11 rue Saint Georges

75009 PARIS

PARTIE INTERVENANTE

Représenté par Me Daniel JOSEPH (Avocat au barreau de LILLE)
substituant Me Patrick TILLIE (Avocat au barreau de LILLE)

Pourvoi en cassation
du :

Appel interjeté
le :

D'autre part ;

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur Patrick WISNIEWSKI, Président Conseiller Salarié
Monsieur Michel HAUMAN, Conseiller Salarié
Monsieur Christian LEGROS, Conseiller Employeur
Monsieur Pierre DALLE, Conseiller Employeur
Assesseurs

Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Jacqueline
BLAEVOET, Greffier,

Par demande réceptionnée au greffe le 12 Février 2007, Monsieur :
a fait appeler l'Association devant le bureau de conciliation
de la section Activités diverses du Conseil de Prud'hommes de ROUBAIX.

Le Greffe a convoqué les parties le 14 Février 2007 devant le Bureau de
Conciliation de la Section Activités diverses dans les formes légalement requises pour
l'audience de conciliation du : Jeudi 22 Mars 2007 au siège du Conseil.

L'objet de la demande initiale est le suivant :

Chefs de la demande :

- Resolution judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur en raison du
harcèlement moral dont il a été victime

Autres demandes :

- requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet pour non respect des dispositions de l'article L 212-4-3 du Code du travail	
- Dommages-intérêts pour rupture abusive (10 mois- base temps complet)	12 922,30 Euros Brut
- Indemnité pour irrégularité de procédure (1 mois)	1 292,23 Euros Brut
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral (6 mois)	7 753,38 Euros Brut
- Indemnité de congés payés	mémoire
- Rappel de salaire dus sur la base du temps complet et congés payés afférents :	mémoire
- Autres demandes frais de déplacements :	mémoire
- Article 700 du N.C.P.C.	1 500,00 Euros Brut

A cette audience, les parties ont comparu contradictoirement.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, l'affaire a été renvoyée devant le
Bureau de Jugement du 7 juin 2007, pour lequel les parties ont été convoquées
verbalement par émargement au dossier et remise d'un bulletin.

Après remise, l'affaire est venue en ordre utile devant le Bureau de Jugement à
l'audience du Vendredi 09 Novembre 2007 au cours de laquelle les parties ont été
entendues contradictoirement en leurs explications et conclusions respectives.

Au dernier état de celles-ci, Maître LATRECHE (pour Mr) a modifié
ses demandes et a déposé ses conclusions.

Me Joseph (pour La Halde) est intervenu aux débats à la suite du demandeur, ce
à quoi les parties ne se sont pas opposées ; il a déclaré qu'il n'était pas soumis au
principe du contradictoire et a été entendu en ses conclusions

La partie défenderesse () a conclu au débouté du demandeur, a
déposé des conclusions.

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées, en
application des dispositions de l'article R.516-29 du Code du Travail, que le jugement
serait prononcé par mise à disposition au greffe le Jeudi 28 février 2008 à 14 heures par
mise à disposition, prorogé au 27 Mars 2008 à 14 heures, les parties en ayant été avisées
par courrier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le bureau de jugement a prononcé
ce jour, Jeudi 27 Mars 2008, le jugement suivant à la majorité :

LES FAITS :

Monsieur [redacted] a conclu avec l'association [redacted] un premier contrat de travail à durée déterminée de 6 mois, le 29 avril 2005 (contrat d'accompagnement de personnes âgées et aides diverses), à compter du 1^{er} mai 2005, pour une durée de 130 heures mensuelles ;

Ce contrat a été suivi d'un autre contrat (contrat d'avenir) à durée déterminée à effet du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2007, pour une durée hebdomadaire de 26 heures par semaine, toujours pour les mêmes fonctions.

La convention collective dont il relève est celle de l'aide à domicile.

Les relations entre Monsieur [redacted] (président de l'association) et Monsieur [redacted] se sont dégradées, Monsieur [redacted] étant victime d'un harcèlement moral de la part de ce dernier.

Monsieur [redacted] a saisi l'inspection du travail de faits de harcèlement.

Monsieur [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de Roubaix.

LES ARGUMENTS DES PARTIES :

La partie demanderesse

Dans ses conclusions n°2 déposées à l'audience du 9 novembre 2007 et visées par le greffier, Monsieur [redacted] a modifié ses demandes initiales de la façon suivante :

Vu les articles L212-14-3 et suivants du code du travail
Vu l'article L 122-49 et suivants du code du travail

1° Sur la requalification

- constater que les contrats de travail à durée déterminée signés les 29 avril et 26 octobre 2005 ne respectent pas les mentions apposées par les dispositions relatives au temps partiel

En conséquence,

- dire que la relation de travail doit être requalifiée à compter du 1^{er} mai 2005 en relation de travail à durée déterminée, sur la base d'un temps complet

condamner en conséquence l'association [redacted] à lui payer :

- 5629,99 euros bruts à titre de rappel de salaires [salaires dus sur la base d'un temps complet du 1^{er} mai 2005 au 31 décembre 2006 (23209,56 euros bruts) - salaires versés (17579,57 euros bruts),
- 563,00 euros bruts d'indemnité de congés payés y afférents.

2° Sur la résiliation judiciaire

- constater, dire et juger que l'association [redacted] a commis des actes de harcèlement moral à l'encontre de Monsieur [redacted]

En conséquence,

- prononcer la résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'association à compter du 8 février 2007, date de saisine du Conseil,

condamner en conséquence, l'association à lui payer :

- 12922,30 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive (10 mois sur la base d'un temps plein, soit 1292,23 euros bruts par mois)
- 1292,23 euros à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de procédure (1 mois)
- 7753,38 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral (6 mois)
- 1757,96 euros au titre de l'indemnité de précarité

3° Sur la nullité de l'avertissement du 1^{er} décembre 2006

- annuler l'avertissement du 1^{er} décembre 2006

4° Sur la remise des documents

- condamner l'association à lui remettre les bulletins de paie pour la période couverte par la requalification du contrat à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, le certificat de travail et l'attestation Assedic corrigée

- le tout sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir

En tout état de cause

- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution

- condamner l'association à payer à Monsieur la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

- condamner l'association aux entiers frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, Monsieur expose :

Sur la requalification du contrat

Que le contrat du 29 avril 2005 ne répond pas aux exigences de l'article L 212-4-3 du code du travail car les horaires pour chaque jour de la semaine ne figurent pas au contrat, alors qu'on exigeait de sa part de la disponibilité, ce qui le mettait en permanence à la disposition de l'employeur .

Il demande donc la requalification du contrat partiel en contrat à temps plein avec effet rétroactif et demande de rejeter l'argument de l'employeur selon lequel la législation aurait prévu une exception à ce principe concernant les associations d'aide à domicile ; selon lui, n'est pas une association d'aide à domicile mais une association d'accueil de jour des personnes âgées.

Sur le harcèlement

Mr sollicite la résiliation judiciaire de son contrat à compter du 8 février 2007, date de la saisine du Conseil pour des faits de harcèlement et rappelle les dispositions de l'article L 122-49 du code du travail qui oblige l'employeur à prévenir le harcèlement tant dans le cadre de son obligation de sécurité et la protection physique et mentale de ses salariés, que dans celui de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Il estime que son employeur a manqué à cette obligation. Il dit qu'il a fait l'objet d'humiliations et d'insultes de la part de Mr [redacted] concernant sa tenue et ses goûts vestimentaires ; il estime quant à lui que sa tenue vestimentaire était irréprochable.

Il dit que son employeur a tenu des propos humiliants et malveillants à propos de son physique (lui disant qu'il est gros, le comparant à un éléphant, évoquant les régimes) ; enfin il reproche à son employeur "une mise au placard" se traduisant par un retrait des tâches qu'il réalisait, ayant pour but de le discréditer aux yeux de ses collègues.

Il déclare que pour le destabiliser, son employeur exigeait de lui des tâches impossibles à réaliser dans un laps de temps trop court ;

Il explique que son état de santé s'est dégradé au point qu'il a dû être suivi médicalement ;

Il dit qu'il a adressé à Mr [redacted] un courrier le 26 novembre 2006 dans lequel il a dénoncé et décrit ses conditions de travail et le harcèlement moral ; qu'en réponse il a reçu un avertissement pour des faits remontant au 23 juin ; qu'il a offert de payer intégralement l'amende pour excès de vitesse ; qu'il ignorait l'existence de cette infraction résultant d'un contrôle automatisé et dit que sa plainte pour harcèlement n'a rien à voir avec la contravention ;

Selon lui, la mise en demeure relative à la fermeture des rideaux métalliques intervient en représailles à la visite de l'inspection du travail effectuée la veille ;

Il déclare que les salariés en général, ont quitté l'association car ils ne désiraient plus renouveler leur contrat ou se sentaient contraints de démissionner en raison des conditions de travail.

Il signale que deux autres de ses collègues ont saisi le conseil pour les mêmes faits de harcèlement et ont fait appel à l'inspection du travail ; Mme [redacted], contrôleur du travail s'est rendu sur place le 10 janvier 2007 ;

Il demande de tenir compte du rapport dressé le 23 janvier 2007, par Mme [redacted], inspectrice du travail, aux termes desquels elle note que Mr [redacted] a déclaré qu'il était en présence de contrats d'avenir, donc avec des salariés vulnérables ; qu'elle lui a rappelé les dispositions de l'article L122-49 du code du travail.

Il observe que l'employeur n'a pas su démontrer que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement, se contentant de nier le harcèlement, alors que la Halde constate que le salarié a établi des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Il prétend que les attestations produites par [redacted] manquent d'objectivité et que la pétition émane de salariés d'une autre association ([redacted]) qui ne travaillent pas sur place.

Il demande à être indemnisé du préjudice qu'il a subi et sollicite l'annulation de l'avertissement du 1^{er} décembre 2006.

Maître Latrèche pour Monsieur [redacted] a soutenu oralement les conclusions écrites qu'elle a déposées et auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé des faits et de son argumentation.

La partie intervenante

La Halde (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) a sollicité qu'il plaise au Conseil de Prud'hommes de la recevoir en ses observations,

conformément aux dispositions de la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004, et en tirer toutes les conséquences de droit.

La Halde a rappelé que la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004 lui a donné compétence pour connaître des discriminations directes ou indirectes ; qu'elle peut être invitée par toutes juridictions civiles pénales ou administratives ou même demander à être entendue par ces juridictions ; en ce cas son audition est de droit.

Elle rappelle qu'elle a vocation notamment à aider et informer les réclamants, et dispose de moyens mis à sa disposition par la loi, notamment en faisant des observations ; qu'elle tend également à faire évoluer les mentalités, faire évoluer le droit.

Elle se fonde sur les dispositions de l'article L 122-45 du code du travail et L122-49 du code du travail relatifs à la discrimination et au harcèlement moral.

Elle conclut, qu'en fonction des éléments réunis par l'enquête qu'elle a diligentée, Monsieur [] a établi des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Pour le surplus, il convient de se reporter aux conclusions écrites déposées par Maître Joseph substituant Me Tillie et développées oralement.

La partie défenderesse

L'association [] quant à elle demande :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu la convention collective d'aide à domicile,

- débouter Monsieur [] de sa demande tendant à voir requalifier le contrat à durée déterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps complet,

- le débouter de toutes ses demandes y afférent

Vu les dispositions de l'article L 122-49 du code du travail,

Vu les dispositions de l'article 1184 du code civil,

- dire et juger que Monsieur [] n'apporte pas la preuve de fait constitutif d'un harcèlement moral à son encontre, le débouter de sa demande tendant à voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail,

- prendre acte de ce que le contrat de travail de Monsieur [] est maintenu jusqu'au 31 octobre 2007,

- le débouter de toutes ses demandes comme étant non fondées,

- le condamner au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

L'association [] fait valoir qu'elle est spécialisée dans l'accueil de jour des personnes âgées ; qu'elle a à son effectif trois salariés.

Qu'elle a conclu avec Mr [] un contrat d'accompagnement vers l'emploi (C.A.E) à compter du 1^{er} mai 2005 au poste d'accompagnant de personnes âgées et aides diverses, pour une durée déterminée de 6 mois renouvelables deux fois dans la limite d'une durée totale de 24 mois ; à compter du 1^{er} novembre 2005, il a bénéficié d'un contrat d'avenir de 26 heures par semaine toujours pour le même poste.

explique qu'elle a adressé à Mr un avertissement, non contesté par ce dernier.

Que Mr ayant commis un excès de vitesse le 23 juin 2006 avec le véhicule de l'association (un procès-verbal a été adressé fin novembre 2006 à l'association), lui a adressé un deuxième avertissement ;

explique qu'elle a reçu un courrier adressé à Mr, son président, dans lequel il se dit victime de harcèlement moral de la part de ce dernier. L'employeur relève que le courrier n'apporte pas de précisions.

expose qu'il faut faire un rapprochement avec l'excès de vitesse qui venait d'être découvert.

Sur le harcèlement moral

estime que Mr se contente de plaider par affirmation et n'apporte aucune preuve.

rappelle que le contact avec des personnes âgées nécessite une attitude correcte et des règles d'hygiène ; l'employeur admet que des reproches ont été adressés à Mr sur sa tenue vestimentaire laissant à désirer (Mr n'était pas rasé, portait un t-shirt et un pantalon tâchés) ; il estime que pour autant, il était contraint de lui faire des remarques.

Il affirme qu'à aucun moment, il n'a reproché à Monsieur d'être gros et qu'il n'a jamais eu de propos humiliants ni de volonté de nuire.

L'employeur estime que les témoignages produits sont des témoignages de complaisance, sans relation avec les faits à examiner ; qu'ils ont été écrits par des salariés qui, pour la plupart ont quitté l'association depuis longtemps et manquent d'objectivité : éprouve des problèmes personnels sans lien avec l'association ; l'arrêt de travail de sa soeur est dû à une chute à la patinoire ; l'employeur signale avoir fait l'objet d'un acharnement particulier de la part de cette dernière (plaintes intempestives, contrôle de la répression des fraudes, contrôle fiscal, contrôle Urssaf).

L'employeur prétend que Monsieur : avait un comportement menaçant, péremptoire et tenait des propos ironiques à l'égard des stagiaires, ce qui lui a valu un avertissement reçu en main propre le 10 mars 2006 ; que certaines personnes âgées refusaient de monter dans le bus quand c'est Mr qui en était le chauffeur.

Il estime que l'inspecteur du travail s'est fondé sur les allégations du salarié sans tenir compte de ses explications, et s'est laissé influencer par la plainte d'autres salariés.

Il rappelle que le conseil de prud'hommes n'est pas tenu par l'avis de l'inspecteur du travail puisque cet avis a pour objet d'interdire le licenciement d'un salarié qui se plaint de harcèlement moral ;

Il souligne que, au cas où une demande de résiliation judiciaire est prononcée aux torts de l'employeur, la rupture du contrat aura les effets de licenciement sans cause réelle et sérieuse mais précise que dans le cas contraire, si les griefs ne sont pas fondés, la demande de résiliation est rejetée et le contrat maintenu.

Il en déduit donc que le contrat a pris fin le 31 octobre 2007, conformément aux engagements de l'association et que son contrat est un contrat à temps partiel et non contrat à temps complet comme veut le faire croire Mr

Il conclut au débouté et demande l'allocation d'une indemnité de 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour le surplus, il convient de se reporter aux conclusions écrites déposées par Maître Rebours-Soyer pour la partie défenderesse et développées oralement.

DISCUSSION

Attendu qu'il convient de recevoir la Halde en son intervention et en ses observations.

Attendu qu'il résulte d'un courrier de Monsieur adressé à Monsieur le 26 novembre 2006, qu'il se sent harcelé et que ses conditions de travail se sont détériorées ;

Attendu que Monsieur a alerté l'inspection du travail, tout comme Monsieur et Melle , pour des actes de harcèlement qu'ils auraient subis de la part du président de et du directeur de , à savoir Monsieur , en décembre 2006.

Attendu toutefois, qu'il apparaît à la lecture du courrier de Monsieur que ce dernier fait référence à des problèmes de harcèlement seulement à partir de la fin du mois de novembre 2006, alors qu'il était sous contrat depuis le 1^{er} mai 2005 et qu'auparant, il n'a jamais évoqué la question de harcèlement.

Que les convocations et auditions préalablement effectuées par l'inspection du travail pour l'élaboration du rapport, ont été faites le 10 janvier 2007, alors que Monsieur était peu présent dans les locaux de l'association et en arrêt maladie pour dépression le 11 janvier 2007.

Que les faits évoqués par Monsieur et retenus par l'inspection du travail le 23 janvier 2007, à la suite du contrôle semblent concerner la période entre mai 2006 et janvier 2007.

Qu'il apparaît que Monsieur a remplacé Monsieur dans certaines de ses tâches, du fait de son absence, ses tâches se limitant alors à l'ouverture et la fermetures des grilles ainsi qu'au lavage des véhicules ;

Que, suite à ce remplacement, Monsieur ne s'est pas vu attribuer d'autres tâches et a été invité à rester chez, tout en étant payé.

Attendu que si, certains éléments permettent de présumer d'un harcèlement moral, aucune sanction pécuniaire n'est fixée par le code du travail sur le sujet ; d'autre part, aucune plainte n'a été déposée soit auprès du Procureur de la République ou une juridiction compétente en la matière ; qu'il convient dès lors de dire que les actes de harcèlement moral et de discrimination ne sont pas formellement établis ; qu'il convient dès lors de rejeter ce chef de demande et de débouter Mr des dommages et intérêts liés à ce chef de demande.

Qu'il convient de constater que le contrat de travail d'accompagnement vers l'emploi avait un terme fixé au 31 octobre 2007 ; que ce contrat a expiré à son terme et n'a plus d'effet et qu'il n'y a pas eu rupture abusive du contrat.

Le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu à résiliation judiciaire du contrat de travail, et qu'il ne convient pas de requalifier la durée du contrat.

Enfin le Conseil constate, que bien que ayant été privé d'une partie de ses activités dans l'association, Monsieur ne démontre pas qu'il n'a pas été rémunéré lorsqu'il restait à son domicile.

Qu'il convient dès lors de rejeter ce chef de demande.

Enfin, en raison de la nature spécifique du contrat fixée par le contrat de travail, il n'y a pas lieu à versement de la prime de précarité

Le Conseil ordonne la remise à Mr des bulletins de salaire concernant la période du mois de mai 2006 à octobre 2007 dans l'éventualité où ces documents n'auraient pas été établis à l'échéance du contrat de travail.

Il n'y a pas lieu de prévoir la rectification du certificat de travail ni de l'attestation Assedic.

L'équité ne commande pas d'accorder à Monsieur qui succombe, l'octroi de l'indemnité liée à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

De même, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la charge de ses frais irrépétibles, et il convient de la débouter de sa demande d'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Enfin, l'exécution provisoire ne s'impose pas.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de ROUBAIX, section Activités diverses, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- **Donne acte** à la Halde (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) de son intervention et de ses observations.

- **Dit que** le contrat de travail de Monsieur est un contrat de travail à temps partiel et non un contrat à temps plein.

- **Le déboute** de sa demande de requalification et de ses demandes de rappels de salaire et indemnités relatives à cette demande.

- **Dit n'y avoir lieu** à versement de la prime de précarité.

- **Dit que** les actes de harcèlement et de discrimination ne sont pas formellement établis.

- **Déboute** Monsieur de sa demande de résiliation judiciaire et de sa demande d'indemnité liée à ce chef de demande.

- **Dit que** le contrat de travail s'est maintenu jusqu'au 31 octobre 2006.

- **Ordonne**, le cas échéant, à l'association de lui remettre les bulletins de salaire couvrant la période comprise de mai 2006 à octobre 2006, si ces derniers n'avaient pas préalablement été délivrés.

- **Dit n'y avoir lieu** à rectifier le certificat de travail ni l'attestation Assedic.

- **Déboute** Monsieur et l'Association de leur demande d'indemnité liée à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- Condamne Monsieur
instance.

aux éventuels dépens de la présente

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le Jeudi vingt sept Mars
deux mil huit.

Et le Président a signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Jacqueline BLAEVOET



Le Président,
Patrick WISNIEWSKI



CUYPER S. VINCENT
ADJOINT ADMINISTRATIF